

Confrérie de l'Ordre des Taste-Whisky Ecossais La Convention Présidentielle

Convention créée conformément aux conditions requises pour l'octroi d'une armoirie à la Confrérie des Taste-Whisky Ecossais, ci-après dénommée l'Ordre, par le Lord Lyon King of Arms en l'an 1963 et compte tenu des Accords dits de Pitlochry de mai 2014

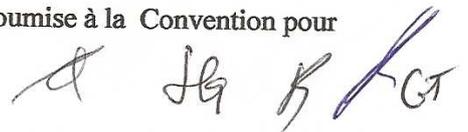
VU que la famille Mackinlay en sa qualité de propriétaire des marques de whisky écossais "Mackinlay" et autres s'est engagée en 1963 à faire respecter les buts du dit Ordre moyennant une participation active dans ses manifestations à travers le « World Committee » créé à cette fin,

VU qu'avec le passage du temps il est devenu impossible physiquement aux membres de ladite famille de continuer à soutenir l'Ordre, et

VU que cet état de faits a été discuté lors d'entretiens tenus à Kinaldy House ainsi qu'à Trinafour, by Pitlochry, Perthshire, Scotland au mois de mai 2014 entre la famille Mackinlay d'une part et des Dignitaires présents ou dument représentés de l'Ordre en Ecosse, en France et en Suisse d'autre part, il a été conclu ce qui suit:

1. En lieu et place du « World Committee » (dissout) il est créé un organisme non-incorporé ayant pour titre the Presidential Convention of the Brotherhood of the Order of Scotch-Whisky Tasters (en français la Convention Présidentielle de la Confrérie de l'Ordre des Taste-Whisky écossais), ci-après dénommé la Convention. La Convention elit son domicile à l'adresse de son Secrétaire général.
2. Le rôle de la Convention est de veiller au respect des traditions établies sous la seule réserve que les Branches nationales fonctionnent et doivent se comporter chacune dans leur propre environnement juridique.
3. La Convention sera composée initialement des Membres suivants: Monsieur Jean Gaumer, désigné Grand-Maître mondial à vie conformément aux accords ci-dessus mentionnés par le Grand-Maître mondial sortant ; les Présidents *ex officio* des entités nationales de l'Ordre; l'actuel Grand Maître France; *ex officio* le Gardien du Protocole et des Traditions écossaises, ce dernier agissant également comme Secrétaire général du Convention. La Convention aura tout pouvoir pour coopter toute personne compétente pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Seuls les Membres de la Convention auront le droit de vote au cas où les décisions ne sont pas prises par consensus. Les Membres de la Convention et les personnes cooptées ne bénéficient d'aucun avantage pécuniaire en vertu de leur activités au sein du Convention, sous peine d'exclusion..
4. La Convention adopte les Statuts en vigueur au 1 janvier 2017 et examine toute proposition de modification ultérieure de ceux-ci aux fins de vérification de leur compatibilité avec les buts de l'Ordre.
De même, elle examine toute proposition de création, de suspension, mise en sommeil, ou dissolution de toute entité de l'Ordre et s'exprime sur la suite proposée sauf au cas où une telle décision est réservée à l'égard d'un organe d'une Branche nationale ou régionale en raison de sa législation nationale.

Dans l'intérêt de la protection morale, fiscale et légale de l'Ordre sera soumise à la Convention pour



approbation toute proposition de toute source visant le développement de relations contractuelles ou non-contractuelles avec d'autres personnes, associations de toute sorte, ou sociétés commerciales, alors même que de telles personnes, associations ou sociétés se déclarent partager des buts semblables à ceux de la Confrérie.

La Convention a tout pouvoir en matière des protocoles cérémoniaux de l'Ordre. Il est seul titulaire, du nom de la Confrérie à savoir Brotherhood of the Order of Scotch Whisky Tasters (traduction: Confrérie de l'Ordre des Taste-Whisky Ecossais), de son abréviation à savoir C.O.T.W.E. et des insignes de la Confrérie, à savoir un blason sur fond azur, un chevron d'argent, entre, en haut, à dextre: chardon bouturé et à senestre un épis d'orge bouturé et en dessous un quaich.

Elle fixe les spécifications des tenues portées lors des manifestations, telles que les couleurs et motifs des tartans utilisés, les forme et couleur des insignes de grade, et tous signes d'appartenance propres à ladite Confrérie..

Les pays, partant, les branches nationales et régionales ne peuvent utiliser le nom, l'abréviation et/ou les insignes de la Confrérie qu'avec l'autorisation écrite, expresse et à bien plaie de la Convention.

L'autorisation d'utilisation cesse de plein droit en cas de dissolution ou d'expulsion d'une Branche nationale ou régionale et plus généralement lorsqu'une Branche cesse de faire partie de la C.O.T.W.E .

Une Branche peut se voir retirer ou suspendre le droit d'utilisation du nom, de l'abréviation et/ou du blason sur simple avis de la Convention . La décision n'a pas à être motivée. Elle est sans appel.

La Convention recevra de la part des Branches nationales le nom de la personne élue à la fonction de Président national. Cette personne n'exercera de fonction protocolaire qu'après avoir été adoubee par le Grand-Maître mondial (ou son représentant désigné par la Convention) après que celui-ci ait constaté ses qualités au regard des objectifs de la Confrérie.

5. Pendant les cérémonies et manifestations de l'Ordre, tout Membre de la Convention prend place à la table d'honneur, sauf qu'en cas de pluralité un seul exerce ce droit. Un Membre de la Convention ne procédera à des intronisations que sur demande du Président national ou en cas de l'absence de celui-ci de son suppléant.

6. Les frais dument justifiés des Membres de la Convention dans l'accomplissement de leurs fonctions sont couverts moyennant un poste budgétaire que chaque Branche nationale s'engage à créer et alimenter de fonds adéquats.

7. La Convention se réunit une fois par année civile à la date et lieu qui conviendront à ses Membres. Il pourra se réunir plus souvent en cas de besoin.

Les Membres s'efforcent de respecter un rotation des lieux entre l'Ecosse, la France et la Suisse, et font coïncider les dates avec les réunions nationales du pays choisi.

L'annonce d'une séance est faite avec un préavis d'au moins trois mois par tous moyens, à moins que l'ensemble des Membres en décident autrement. . Un Président national empêché d'assister à une séance dument convoquée se fera représenter par un vice-président national de son choix ou un haut dignitaire désigné par le Comité national Tout autre Membre empêché d'assister mandatera son suppléant parmi ses collègues de la Convention

Les projets de procès-verbaux des délibérations de la Convention sont rédigés par le Secrétaire général et une fois approuvés par la Convention sont transmis par le Secrétaire général aux chambellans nationaux pour communication aux Branches.

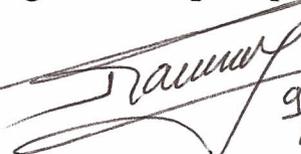
* * * * *



Annexe 1

Signature des Représentants des Branches nationales pour signifier l'adoption par celles-ci des termes et conditions de la présente Convention :

Pour l'Ordre de la Confrérie des Taste-Whisky en Ecosse

 9/09/2017

Signature(s)



Date

09/09/2017

Pour l'Ordre de la Confrérie des Taste-Whisky écossais France

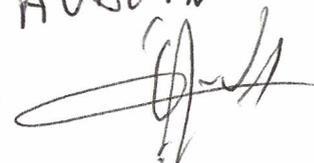
Signature(s)

Gérard TOUTIN
Grand Maître France



Jean AUDOIN

09/09/2017



Date

09/09/2017

Pour l'Ordre de la Confrérie des Taste-Whisky écossais Suisse

Signatures (s)



Martin A. Märki

Date

9.9.2017

Fait en quatre exemplaires



Annexe 2

Note explicative du rédacteur/traducteur :

Au regard du titre « la Convention » j'ai voulu faire ressortir le fait que si les Confréries nationales conservent leur autonomie légale, administrative, financière et exécutive, l'organisme actuellement en voie de création est la manifestation d'un accord entre d'une part ces organismes nationaux et d'autre part les personnes chargées de la sauvegarde des éléments traditionnels et protocolaires auxquels la Confrérie doit sa survie.

Larousse définit ainsi une Convention :

« Accord officiel passé entre des individus, des groupes sociaux ou politiques, des Etats. ; écrit qui témoigne de la réalité de cet accord »

Une convention, en tout cas en droit écossais, n'est pas une incorporation et n'a pas besoin de déposer de statuts. De même, un accord n'a pas besoin d'une adresse quoiqu'il me paraisse utile d'en fournir une.

Cette façon de faire permet aux Membres de la Convention de considérer que leur nomination fait partie de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat au niveau national. Ceci a pour conséquence un allègement des coûts d'assurance contre la responsabilité envers des tiers (en Suisse : responsabilité civile). Ce point éventuellement important serait à faire confirmer par les chambellans nationaux.

Je tiens à remercier les personnes qui m'ont accompagné dans la mise au point de ce document, dont notamment Jean Audoin et Martin Marki. Je garde pour moi la paternité de toute erreur de conception de rédaction, de traduction et de frappe.

Charles Forman

CDF/cf/06/02/2017